

La représentation de la laïcité parmi les juristes français et étrangers

A tous ceux qui participent à la commémoration du centenaire de la Séparation des Églises et de l'État, la loi du 9 décembre 1905 et le « pacte laïque » républicain paraissent, sans aucun doute, importants. Les juristes savent, cependant, que le caractère « laïque » de la République n'a été consacré, dans une règle de valeur constitutionnelle, qu'en 1946. Leur expérience devrait même les conduire à la prudence, en constatant que la même règle juridique peut apparaître fondamentale ou accessoire selon le point de vue ou est placé l'observateur. Traite-t-on des rapports entre religion et droit en France, la Séparation apparaît d'évidence au premier plan, par un effet automatique de loupe, alors que si le sujet d'étude porte sur l'ensemble du droit français ou sur une comparaison internationale notre champ visuel va s'écarter considérablement de ce qui peut sembler désormais un point éloigné et sans grande pertinence. L'intérêt manifesté par la doctrine juridique française des dernières années aux droits fondamentaux ou aux principaux généraux du droit risque de donner l'impression que notre ordre juridique repose logiquement et consubstantiellement sur des bases identifiables, dont la laïcité ferait partie. Souvent alimentée par des présupposés, conscients ou inconscients, en faveur du droit naturel, cette tendance à remonter continuellement aux principes fondateurs peut masquer la véritable hiérarchie des normes et faire oublier que toutes les règles issues d'une source législative ont, a priori, la même valeur et viennent se ranger côte à côte dans l'ordre juridique. D'un point de vue strictement positiviste, la loi du 9 décembre 1905 n'est pas plus éminente qu'une autre et il y aurait quelque abus à croire qu'elle a bouleversé l'ensemble du droit français, particulièrement à une époque où la primauté des principes constitutionnels et des droits fondamentaux était contestée

et contestable¹.

L'importance relative accordée à telle ou telle loi dépend en partie de la doctrine et des représentations que s'en font les juristes. Nous ne souscrivons nullement, par cette affirmation banale, à l'idée que le droit se résume à un système de langage et de concepts bâti par les juristes. La loi de Séparation, comme le caractère laïque du système juridique français sont pour nous des réalités _ aussi bien politiques et sociales, que juridiques _ dont les effets ont marqué et continuent de marquer directement la conduite des personnes en France. Mais l'évaluation de la portée accordée à cette loi, particulièrement avant la consécration constitutionnelle de la laïcité en 1946, et depuis cette date l'appréciation du « rayonnement »² de ce principe sur l'ordre juridique français sont l'oeuvre des juristes. Il nous paraît intéressant dans ces conditions de nous intéresser à la place que les juristes, en France et hors de France, ont attribuée à loi de Séparation et au principe de laïcité. Dans une enquête, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, il nous a semblé utile de distinguer des points de vue focalisés, « à chaud », sur la Séparation et des perspectives plus distanciées dans l'espace ou dans le temps.

I. Pour les juristes français contemporains de la loi de Séparation, il est bien difficile de séparer le point de vue du droit et celui du citoyen avec ses opinions politiques et religieuses. Qu'ils avouent ou non leurs préférences idéologiques, les professeurs de

¹ Nous faisons allusion à toute la discussion provoquée par l'absence de toute déclaration des droits dans les lois constitutionnelles de 1875 et relative à la valeur juridique de la Déclaration de 1789 sous la III^e République: cf. Marie-Joëlle Redor, *De l'État légal à l'État de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française 1879- 1914*, Paris, 1992, p. 220.

² Nous empruntons cette expression à la jurisprudence constitutionnelle allemande qui a développé, depuis les années 50, l'idée que certains principes ont des effets sur l'ensemble des rapports juridiques, qu'ils irriguent la totalité des matières au-delà de celle pour laquelle ils ont été conçus originellement.

droit amenés à traiter de la Séparation prétendent, en général, aborder objectivement une question juridique et considèrent souvent, pour réfuter les arguments de leurs adversaires, que ceux-ci sont purement politiques. Le contexte de la loi de Séparation correspond à la rencontre, chez les enseignants des facultés de droit, d'intentions positivistes³ et d'engagements de plus en plus volontiers affirmés avec d'un côté une majorité de professeurs attachés à l'Église catholique et une minorité de républicains militants⁴. Ainsi Gaston Jèze prétend-il, en 1914, apprécier les lois de 1905 et 1907 « au point de vue du Droit » et il rejette les critiques de ces lois _ notamment celle de Duguit, pourtant proche de lui scientifiquement et idéologiquement _ comme étant « d'ordre purement politique »⁵.

Il n'est pas très difficile, en réalité, d'identifier les partis pris de chacun et de lui adresser des soupçons identiques. Adhémar Esmein⁶, Henri Lévy-Ullmann⁷, Gaston Jèze sont manifestement des partisans « enthousiastes » de la Séparation, Léon Duguit, Henri Berthélémy (adjoint au maire de Lyon 1893-1894), Raymond Saleilles des

³ Ces intentions se ramènent souvent à la volonté affirmée de décrire le droit positif, de l'analyser tel qu'il est effectivement appliqué et de l'étudier au moyen de la science du droit. Ce positivisme de surface ne signifie pas, chez la plupart des auteurs, une séparation totale entre droit et science du droit, encore moins une renonciation au recours au droit naturel. Gény, Duguit, Hauriou et Michoud étaient, d'une manière ou d'une autre, des partisans du droit naturel. Cela n'empêche pas un jusnaturaliste déclaré, comme Michoud, de reconnaître la compétence de l'État pour modifier le régime des cultes et « régler l'ordre juridique sur son territoire ».

⁴ Cf. les analyses de Guillaume Sacriste, *Le droit de la République (1870-1914). Légitimation(s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la III^e République*, thèse science politique, Paris I, 2002 sur les professeurs de droit constitutionnel opposant le petit groupe des républicains parisiens (autour d'Esmein et Larnaude) et les provinciaux majoritairement distants par rapport aux gouvernements républicains.

⁵ Gaston Jèze, *Les principes généraux du droit administratif*, Paris, 2^e éd., 1914, p. 340 et 352. Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, 1925, t. 5, p. 597 considère que la question du sort des biens de l'Église est difficile « si on l'examine sans parti pris et exclusivement du point de vue juridique ».

⁶ Le professeur parisien prend position, en « esprit libre, juriste sérieux et bon citoyen » dès 1906 dans la *Revue politique et parlementaire*, 50, p. 34-49.

⁷ Adrien Berget et Henri Lévy-Ullmann, *La séparation des Églises et de l'État*,

partisans « raisonnés », tandis que Maurice Hauriou, Léon Michoud, Louis Rolland marquent leurs distances par rapport à des textes dont ils désapprouvent au moins certaines parties. Un catholique royaliste, comme l'historien du droit Émile Chénon, ne pouvait être que foncièrement hostile à la Séparation⁸. Il faut se tourner vers les exposés plus succincts ou pus tardifs, comme celui de Félix Moreau⁹, pour ne trouver aucune trace apparente de subjectivité. Cette seule cartographie des prises de position montre que le caractère passionnel du débat n'empêche pas une liberté de point de vue par rapport à d'éventuels déterminismes politiques ou idéologiques. Parmi les partisans enthousiastes de la Séparation se retrouvent, bien sûr, des républicains, mais ceux-ci sont plus ou moins modérés _ Esmein se situe plutôt dans la tradition des opportunistes, tandis que Lévy-Ullmann est un radical-socialiste _ et de confessions diverses (Esmein et Berthélémy catholiques, Lévy-Ullmann juif). Une partie des professeurs catholiques a défendu la Séparation, l'exemple-type étant celui de Saleilles, un des cardinaux verts dont la lettre du 26 mars 1906 émane, selon son collègue Esmein, de « la gloire du parti catholique français »¹⁰. En même temps, Louis Rolland, proche du Sillon comme l'a été aussi un moment Saleilles est plutôt réfractaire à la loi. Parmi ceux qui adressent de vives critiques au moins à certaines dispositions de la loi de 1905 les professeurs catholiques Michoud et Hauriou sont rejoints par Duguit, proche des radicaux et à la réputation de libre-penseur. Les options idéologiques n'ont donc pas aveuglé la plupart

Bibliothèque d'éducation républicaine publiée par le comité de propagande laïque.

⁸ Conférence de 1906 citée par Duguit (à voir).

⁹ Félix Moreau, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, 1917, p. 511-538.

¹⁰ Adhémar Esmein, *Éléments de droit constitutionnel*, Paris, 5^e éd., 1909, p. 1098.

L'attitude de Saleilles a été récemment étudié par Marco Sabbioneti, *Un cattolico « protestante »*. *La crisi della separazione tra Stato e Chiesa nelle lettere inedite di Raymond Saleilles a Louis Birot (1906-1909)*, Torino, 2005. Outre un commentaire (centré sur les questions techniques liées à la notion de fondation) de l'analyse d'Hauriou paru à la *Revue trimestrielle de droit civil* (1906, p. 847-874), Saleilles a exposé son point de vue favorable à la Séparation dans « Le régime juridique de la Séparation », *Revue des institutions culturelles* 1907, p. 10 et s.

de nos juristes, soucieux par ailleurs de ne pas méconnaître l'importance juridique de la Séparation.

Tout autant sinon plus que leur positionnement politique, la manière dont ces célèbres professeurs ont appréhendé la Séparation en tant qu'événement juridique révèle de subtiles diversités. Remarquons, d'abord, que beaucoup de nos auteurs sont des spécialistes de droit public _ droit constitutionnel et/ou droit administratif _ que leurs travaux amènent logiquement à traiter du régime des cultes en France. Les développements consacrés par Esmein, Duguit, Hauriou, Berthélémy ou Jèze à la loi de 1905 trouvent naturellement leur place dans des traités ou manuels où la question pouvait difficilement être écartée. Encore faut-il noter que le traitement des libertés publiques est alors le sujet d'un débat entre spécialistes et que l'appréciation de la Séparation interfère avec des choix didactiques en pleine évolution. Pour le droit constitutionnel, Esmein qui est le pionnier et l'auteur de référence depuis 1896, n'ajoute précisément des développements sur la « réglementation des droits individuels » qu'à partir de la cinquième édition de ses *Éléments* en 1909. Après lui Félix Moreau suit la même méthode (dans son *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 1917), mais Joseph Barthélémy et Paul Duez ne traitent aucunement de cette matière dans leur *Traité élémentaire de droit constitutionnel* (1926 et 1933). Les administrativistes n'apportent pas tous le même intérêt à la Séparation¹¹, quant aux civilistes ou pénalistes, ils sont beaucoup plus nombreux à rester silencieux qu'à prendre position. Le cas de

¹¹ Maurice Hauriou arrive incontestablement en tête avec son *Précis de droit administratif*, éd. 1906-1907 (qui a fait l'objet d'un tirage à part auquel répond Saleilles dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1906, également 7^e éd. 1911), puis ses *Principes de droit public* (éd. 1910, puis 1916). Léon Michoud traite de la Séparation assez rapidement dans *La théorie de la personnalité morale et son application en droit français*, Paris, 1906-1909, 2 vol. à propos de la dévolution des biens des personnes morales. Sa volonté de défendre l'Église catholique, sans aller jusqu'à a rupture avec l'autorité suprême (du pape?) est rappelée dans sa notice nécrologique, *Annales de l'Université de Grenoble*, 1917, t. XXIX, p. 4.

Saleilles est spécifique en raison de ses travaux portant aussi sur le droit constitutionnel et surtout de son engagement parmi les intellectuels catholiques. La confession de Lévy-Ullmann et son appartenance à un parti politique expliquent également la position particulière de ce civiliste, alors que ses confrères (Planiol, Colin et Capitant, Josserand) se sont abstenus d'une étude détaillée de la Séparation. Si les opinions de François Gény ou de René Garraud, catholiques hostiles à la politique laïque des républicains radicaux, ne font pas de doute¹², ils n'ont pas jugé nécessaire de s'étendre sur ce sujet dans leurs publications. Traiter de la laïcité en droit français n'était donc pas une figure imposée dans les années 1900-1914, mais un choix délibéré de la part de professeurs convaincus de la grande portée de la loi de Séparation dans le domaine du droit qui les intéressait.

Les professeurs de droit, lorsqu'ils décrivent la loi de Séparation sont amenés, en général, à distinguer différents types de dispositions susceptibles de jugements divers. Les présentations de Duguit et d'Hauriou sont ainsi plus nuancées que celles d'Esmein et Berthélémy qui approuvent la loi de 1905 point par point. Berthélémy part de l'historique du régime des cultes pour affirmer que la Séparation était « nécessaire », qu'elle était déjà faite dans les esprits et les moeurs et qu'il était temps de la consacrer dans les lois¹³. La Séparation est ainsi présentée comme « l'issue la meilleure de conflits presque continuels ». L'exposé des dispositions de la loi vante, ensuite, les règles « fort simples » et « infiniment raisonnables » d'un texte que Berthélémy « n'hésite pas à proclamer admirablement libéral ». Seule l'absence d'assentiment du pape en a fait une « loi mort-née », ce dernier qualificatif risquant d'en réduire la portée.

¹² Ainsi le pénaliste René Garraud dans son *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, Paris, 1914, t. II, p. 144 et 294 s'en prend aux attaques des sectaires contre l'éducation religieuse.

¹³ Henri Berthélémy, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, 1908, p. 248-250: il ajoute, en citant Cavour (« L'Église libre dans l'État libre »), que « beaucoup furent

Le ton reste aussi uniforme dans les *Éléments* d'Esmein en 1909: la loi tire les conséquences logiques de son principe¹⁴, les associations cultuelles sont « légitimes et nécessaires », la loi commune à tous les cultes ne vise aucune Église déterminée et son régime était « également acceptable pour l'Église catholique ».

La démarche de Duguit est beaucoup plus complexe. Il part du problème de la liberté religieuse d'un point de vue philosophique et sociologique _ c'est un « fait à la fois social et individuel » écrit-il en citant Durkheim¹⁵ _ pour en arriver à la liberté de culte, son histoire et son régime depuis la Séparation. Il rejoint Berthélémy pour considérer que le maintien du Concordat était impossible, le régime des cultes faisant l'objet de vives critiques en raison de l'arbitraire dont souffraient les cultes non reconnus, notamment les bouddhistes et les musulmans que Duguit, à notre connaissance, est le seul à nommer dans ce débat¹⁶. Les avantages les plus manifestes de la loi sont, ensuite, énumérés: la liberté religieuse pour tous, une plénitude de souveraineté pour l'Église dans le domaine spirituel, des associations cultuelles nécessairement en harmonie avec la hiérarchie pour les catholiques et des conditions de la police des cultes qui ne mettent aucune entrave sérieuse aux manifestations extérieures de la religion. Puis viennent rapidement les réserves: la séparation, au lieu d'être « complète et absolue », décidée de manière unilatérale, aurait dû être négociée avec le Pape, l'État était lié par un engagement unilatéral envers les clercs fonctionnaires, le régime de contrôle financier

de cet avis parmi ceux qui répudient tout sentiment d'hostilité envers l'Église ».

¹⁴ Adhémar Esmein, *Éléments... op. cit.*, p. 1091, l'expression « très logiquement » est utilisée, p. 1092.

¹⁵ Léon Duguit, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, 1907, 2^e fascicule, p. 589-590: la liberté de conscience, de ce point de vue, échappe aux lois et n'a pas besoin d'être affirmée par le droit; le *Traité de droit constitutionnel*, dans le volume 5 consacré aux libertés publiques en 1925, développe p. 451-614 l'analyse remontant à 1907.

¹⁶ Un autre argument de Duguit est de considérer qu'il y avait, avec le Concordat, violation de la liberté de penser du libre-penseur obligé par ses impôts de subventionner les cultes (ce qui n'est pas la même chose que d'aider à subventionner l'Opéra, même pour un contribuable qui ne peut ou ne veut aller au spectacle): *Manuel, op. cit.*, 1907,

des associations culturelles comporte un risque de tracasseries administratives, les limites assignées au patrimoine des culturelles sont contraires au principe de liberté. Présentées assez succinctement en 1907¹⁷, ces critiques de la loi de 1905 sont amplifiées en 1925 à la lumière de l'échec des associations culturelles pour les catholiques: tout en restant une « loi de liberté », le texte de 1905 est une « oeuvre condamnée à l'avance » à cause des erreurs du législateur et prête le flanc à l'accusation de spoliation pour l'affectation des biens non culturels à des établissements publics, à défaut de constitution d'associations culturelles¹⁸. L'orientation critique de Duguit est telle que Gaston Jèze se croit obligé de lui répondre, point par point, en 1914, en affirmant que l'État français était en droit de légiférer sans négocier avec le pape, que l'accusation de spoliation des biens de l'Église est d'ordre purement politique et que les lois de 1905 et 1907 sont « parfaitement correctes au point de vue du droit »¹⁹. Ce bel exemple de désaccord entre juristes républicains montre que l'appréciation de la Séparation ne tient pas uniquement à des préjugés politiques. Léon Michoud, dont les convictions catholiques étaient certainement heurtées par la Séparation, est finalement assez sobre quand, dans son maître ouvrage sur la personnalité morale, il se contente d'une appréciation sur la dévolution des biens ecclésiastiques en l'absence d'associations culturelles. Il conclut brièvement que le résultat de la loi de 1907 est « évidemment contraire aux principes juridiques et à l'équité », une « législation de combat » n'ayant pas permis « l'application sereine des règles du droit »²⁰.

L'attitude d'Hauriou est également significative des tensions qui se révèlent dans le discours des juristes entre les principes et l'appréhension de la loi de 1905. Hauriou

p. 602 et *Traité, op. cit.*, 1925, p. 497.

¹⁷ Léon Duguit, *Manuel, op. cit.*, p. 603-615.

¹⁸ Léon Duguit, *Traité, op. cit.*, p. 527-600.

¹⁹ Gaston Jèze, *op. cit.*, p. 326, 338, 340 et 351.

²⁰ Léon Michoud, *op. cit.*, t. II, p. 487.

s'est toujours refusé à sacrifier ses convictions catholiques sur l'autel du droit positif ou de la méthode sociologique. Il revendiquait d'être un « positiviste comtiste devenu positiviste catholique », souhaitant s'appuyer sur la doctrine de saint Thomas et convaincu que les forces juridiques étaient des forces morales²¹. Il n'avait aucune sympathie pour la République radicale et un « personnel politique séparé du monde extérieur par une muraille de Chine, aveuglé par les oeillères d'une politique de chef-lieu de canton, travaillant à la destruction des forces vives de la nation, car les forces vives sont les forces morales et les forces morales sont religieuses »²². Pourtant, loin de condamner la loi de 1905, il reconnaît qu'elle est ou se propose d'être « une loi de liberté » et il a plus d'arguments que beaucoup de ses collègues républicains pour évaluer la portée du principe de laïcité.

Hauriou présente, d'abord, une analyse originale du concept de séparation en réunissant dans un chapitre spécifique de ses *Principes de droit public* « les séparations », celle du pouvoir civil et du pouvoir militaire, puis celle du pouvoir civil et du pouvoir religieux. Dans une telle perspective, l'affirmation de l'État suppose toujours une dose de séparation, il n'y a jamais eu d'État véritablement théocratique et, dans les relations avec une Église catholique au caractère international, il convient de distinguer une « séparation mitigée » avec le Concordat et une « séparation absolue » sans Concordat²³. De ce fait, il considère la fin du Concordat comme inéluctable, à l'instar de Berthélémy et Duguit. La Séparation n'est donc pas une catastrophe qui pouvait être évitée, mais une conséquence de la laïcisation du pouvoir dans les sociétés modernes.

²¹ Maurice Hauriou, Préface à la deuxième édition (1916) des *Principes de droit public*, p. XXII-XXIV.

²² Maurice Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, 1923, p. 378.

²³ Maurice Hauriou, *Principes de droit public*, Paris, 1^{re} éd., 1910, p. 386-388. Le conflit se situe, pour Hauriou, entre le matérialisme de la société moderne et l'ascétisme chrétien. Or, pour lui, « il faut de la religion pour le régime d'État ce qui est une vue sociale » (p. 394).

De plus, la loi de 1905 n'a pas eu pour but, selon Hauriou, de réaliser une séparation complète dans la mesure où elle n'a pas soumis les cultes au régime de droit commun des associations en tant qu'affaire purement privée. Enfin, l'échec même des associations cultuelles en fait une « étape provisoire » en attendant une « nouvelle ère conservatrice et organique »²⁴.

Sur ces bases, il n'est pas étonnant qu'Hauriou envisage la loi de 1905 comme une loi libérale qui avait pour intention de transformer le culte en service d'intérêt public, avec des biens affectés, un peu comme les caisses d'épargne ou les sociétés de secours mutuel²⁵. Sa principale critique porte sur le sort des biens ecclésiastiques: s'il concède que l'État n'avait pas de dette juridique envers l'Église, il considère que « le droit n'est pas tout » et qu'une dotation de répudiation aurait été équitable comme le Parlement britannique l'avait prévu pour le désétablissement de l'Église anglicane dans le pays de Galles²⁶.

C'est sur le terrain de la portée du principe de laïcité qu'Hauriou se montre le plus audacieux. Plusieurs de ses collègues républicains ont, sans surprise, insisté sur l'importance de premier ordre de la loi de Séparation: Esmein parle d'une « nouveauté capitale de notre droit public », d'une consécration du principe de l'État laïque, d'une reconnaissance de la liberté de conscience comme un droit individuel, d'une transaction en accord avec l'évolution des mœurs comme l'institution du divorce²⁷; Lévy-Ullmann exalte une oeuvre historique, un progrès capital pour « la France moderne, laïque et

²⁴ Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, 6^e éd. 1907, p. 47, 843-844 et 855; 7^e éd. 1911, p. 533; *Principes de droit public*, 1^{re} éd., 1910, p. 389.

²⁵ Maurice Hauriou, *Précis, op. cit.*, éd. 1907, p. 844-856; éd. 1911, p. 535; *Principes, op. cit.*, éd. 1910, p. 411-414.

²⁶ Maurice Hauriou, *Précis, op. cit.*, éd. 1907, p. 853; *Principes, op. cit.*, éd. 1910, p. 409: la comparaison faite avec le divorce et la compensation pour la femme répudiée ne manque pas de piquant de la part d'un fervent catholique.

²⁷ Adhémar Esmein, « La loi sur la Séparation et l'Encyclique *Gravissimo* », *Revue*

républicaine », une conquête qui s'imposera sur « d'absurdes mensonges »²⁸. Duguït et Berthélémy ont aussi fait le lien entre la loi de Séparation, la laïcisation de l'enseignement public par les lois de 1882 et 1886, la sécularisation de l'état civil, la liberté des funérailles et la question du serment prononcé en justice²⁹. C'est cependant Hauriou qui va le plus loin dans ce sens. La loi de 1905 a, selon lui, érigé la liberté religieuse _ c'est-à-dire la liberté de conscience et la liberté des cultes - _ en un droit individuel aussi déterminé que le droit de propriété et la liberté du commerce et de l'industrie³⁰. C'est une loi « organique », qualificatif qui semble revêtir une double signification. Il s'agit, d'abord, d'une loi qui consacre dans le droit positif un principe supérieur, celui de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. C'est ensuite une loi qui doit être reliée à d'autres et servir de ligne de conduite au juge dans toutes les questions similaires. Hauriou fait ici le lien avec tous les textes (même ceux émanés des administrations locales) « qui ont organisé la laïcité de l'État », en matière d'état civil, de mariage, de cimetières, de pompes funèbres, d'enseignement, d'hôpitaux et hospices et de recensement (Hauriou relève que la question de la confession des personnes recensées n'est plus posée depuis 1892). Le principe de laïcité, ainsi dessiné, est en harmonie avec « nos autres libertés », avec l'idée d'égalité (« les services publics... sont accessibles à tous les religionnaires et à tous les libres-penseurs »), avec la sûreté garantie à tous, fonctionnaires ou simples citoyens, dans la vie publique comme dans la vie privée. Hauriou est ici le plus proche de nos

politique et parlementaire, 1906, 50, p. 34-49.

²⁸ Adrien Berget et Henri Lévy Ullmann, *La Séparation des Églises et de l'État*, *op. cit.*, p. 5, 7, 19 et 50. De manière significative ce texte très engagé est recouvert, à la bibliothèque Cujas, d'injures antisémites.

²⁹ Léon Duguït, *Manuel... op. cit.*, p. 571, 574, p. 601 (sur le serment, Duguït pense qu'il s'agit plutôt d'une atteinte à la liberté philosophique qu'à la liberté religieuse); Henri Berthélémy, *Traité élémentaire... op. cit.*, p. 236-237. Les deux auteurs approuvent la laïcité de l'enseignement et la neutralité de l'école publique. Berthélémy juge la laïcité du service hospitalier sans importance car celui-ci ne s'adresse pas à tous!

préoccupations actuelles, notamment quand il écrit: « on peut librement arborer, non seulement dans sa maison, mais aussi à l'extérieur de sa maison, même s'ils sont apparents dans la rue, les signes et les emblèmes religieux »³¹. Si, plus tard, Hauriou paraît regretter ce « laïcisme intégral »³², il est celui qui accorde la plus grande place au principe de laïcité comme élément fondamental de l'ordre juridique. Par la suite et jusqu'en 1946, aucun constitutionnaliste ni aucun administrativiste n'a accordé autant d'intérêt à la Séparation³³ et le « principe de laïcité » a été quasiment ignoré par la doctrine juridique française, en particulier par les civilistes. Cette situation peut s'expliquer en partie par la retombée des passions après la première guerre mondiale, mais ce facteur ne suffit pas à lui seul pour justifier que la Séparation ne soit plus reliée à une perspective d'ensemble sur le caractère laïc de l'État: par exemple, Louis Rolland continue à critiquer la loi de Séparation dans son Cours de 1935/1936³⁴, sans voir pour autant dans la laïcité un des principes qui gouvernent, selon lui, les services publics. En raison de sa qualité d'historien du droit canonique, Gabriel Le Bras occupe une position particulière: en 1939, il livre pour un recueil italien une analyse plutôt critique de la loi de 1905: s'il reconnaît la tolérance de Briand, il soutient la thèse pontificale d'une incompatibilité entre l'ordre constitutionnel de l'Église et les associations cultuelles comme celle de la dépossession du patrimoine ecclésiastique. Prônant une vision

³⁰ Maurice Hauriou, *Précis, op. cit.*, éd. 1907, p. 861; *Principes, op. cit.* éd. 1911, p. 397.

³¹ Maurice Hauriou, *Principes, op. cit.*, éd. 1911, p. 399.

³² Maurice Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, 1923, p. 378.

³³ Nous avons relevé le silence de Joseph-Barthélémy et Paul Duez, auquel on peut ajouter celui de Roger Bonnard. En sens inverse, Achille Mestre a consacré un article à « Radiophonie et laïcité », *D. H.*, 1934, p. 57-60 où il critique (à propos de la suppression temporaire des « causeries religieuses » à Radio-Paris suite à sa nationalisation) une conception de la Séparation signifiant l'ignorance des cultes et du fait religieux par l'État.

³⁴ « Nous avons toujours été de ceux qui pensent qu'au lieu de ce régime de séparation, il fallait organiser un régime d'entente » écrit Louis Rolland dans son *Cours de droit administratif* 1935/1936, p. 27. Cf. également son *Précis de droit administratif*, 8^e éd. 1943, p. 404-405.

réaliste, empreinte de sociologie, Le Bras insiste sur le rôle du Conseil d'État dans l'évolution libérale d'un régime de séparation devenu au fil du temps un « concordat tacite » que « la vie quotidienne modèle »³⁵. Chez les juristes français de l'entre-deux-guerres, l'apaisement des relations entre l'État et l'Église catholique³⁶ s'est conjugué à un moindre intérêt pour certains droits fondamentaux qui a duré au moins jusqu'en 1946.

II. Si l'on passe des points de vue les plus proches des débats franco-français de 1905 ou chronologiquement des quatre premières décennies d'application de la Séparation pour se tourner vers des appréciations plus distanciées, il paraît logique de distinguer les prises de position venues de l'étranger, pour beaucoup contemporaines de la loi de 1905, et les évolutions intervenues en France après la constitutionnalisation de la laïcité en 1946.

La loi de Séparation a suscité des commentaires de la part de juristes étrangers, d'ailleurs cités par les auteurs français comme Duguit. Mais, loin d'apparaître comme un événement révolutionnaire, elle occupe une place relativement modeste dans des débats nés antérieurement sur les rapports entre l'État et les Églises, principalement en Allemagne, en Italie et aux États-Unis. En Allemagne, sur la base d'une tradition libérale remontant à l'intérêt de Robert von Mohl pour le régime séparatiste américain avec ses Églises traitées comme des associations de droit privé, s'est développée une école positiviste qui aborde le droit canon et le droit ecclésiastique dans un contexte marqué par la *Kulturkampf*. L'historien Rudolf Sohm (1841-1917), pour qui l'Église

³⁵ Gabriel Le Bras, « Trente ans de Séparation », *Chiesa e Stato*, Milano, 1939, t. II, p. 425-453.

³⁶ Après le rétablissement des relations avec le Vatican, la formation des associations diocésaines est soutenue par une commission de trois juristes (dont Berthélémy) et le Conseil d'État.

était une communauté de croyants purement spirituelle sans droit véritable, et le professeur de droit ecclésiastique Emil Friedberg (1837-1910), auteur d'un ouvrage intitulé *Die Gränzen zwischen Staat und Kirche* (1872) annonçant la politique bismarckienne sont représentatifs de ce courant qui ne voit pas d'obstacle majeur à un régime de séparation. C'est dans cette lignée que s'inscrit le principal commentaire allemand à la loi française de Séparation qui trouve sa place dans l'ouvrage de Karl Rothenbücher, *Die Trennung von Staat und Kirche* (1908). Celui-ci envisage la Séparation de manière à la fois historique, comparatiste et théorique, sans aucune animosité visible à l'égard d'un régime défini comme une forme de droit commun (celle des associations libres) donnée aux Églises, mises à l'abri de toute immixtion de l'État. Avec cette démarche qui se veut positiviste, Rothenbücher ne paraît pas faire de la Séparation française un événement capital. Pour les juristes allemands, l'exemple américain est plus significatif que le cas français. Rothenbücher doute du caractère constitutionnel, et même normatif, de la proclamation de la liberté de conscience à l'article 1 de la loi de 1905, ce qui ne l'empêche pas de faire le lien entre le principe de la liberté de conscience et les lois susceptibles de sanction sur la libre adhésion aux associations, les cimetières et les pompes funèbres³⁷. L'auteur allemand considère, par ailleurs, que le caractère inter-confessionnel et religieusement neutre de l'ordre juridique français remonte à la Révolution française. L'idée d'un État laïque voulant ignorer les religions historiques _ à la différence de ce qui se passe en Amérique _ serait la suite logique de cette conception individualiste qui exclut tout contact entre les autorités publiques et les Églises: outre la sécularisation du mariage, des cimetières et des jours fériés, Rothenbücher est un des rares analystes à relever les changements intervenus dans les salles des tribunaux et les monnaies ou du fait du refus du président

³⁷ Karl Rothenbücher, *Die Trennung von Staat und Kirche*, München, 1908, p. 257-259:

de la République de participer à des messes à l'occasion de deuils nationaux³⁸. Cette présentation nuancée laisse entendre qu'il existe une spécificité _ à défaut d'une exemplarité _ de la laïcité française. Rothenbücher considère que le législateur de 1905 a été inspiré par une idée _ erronée selon lui _ d'une ignorance des cultes par l'État et d'une conception laïque du monde imposée à tous les citoyens.

En Italie, également, la loi française de Séparation n'est qu'un élément, parmi beaucoup d'autres, de la réflexion suscitée par la politique « laïque » de Cavour, la situation de Rome et les relations distendues entre le Saint-Siège et l'État italien jusqu'en 1929. Là aussi des professeurs de droit ecclésiastique et de droit canon cherchent à théoriser la notion de séparation, en particulier Francesco Scaduto (1858-1942), Francesco Ruffini (1863-1934) et son disciple Mario Falco (1884-1943)³⁹. Ces deux derniers ont fait expressément allusion à la loi de 1905 dans leurs travaux et il n'est pas sans intérêt de noter leur parcours exceptionnel dans l'histoire italienne de la première moitié du XX^e siècle: Ruffini est un des rares professeurs de droit à avoir refusé le serment au régime fasciste et Falco d'origine juive a été victime des lois raciales de 1938 après avoir négocié le statut des communautés israélites après les accords de Latran. Or ces deux spécialistes du droit ecclésiastique, mêlant méthode empirique et ambitions théoriques, minimisent la portée de la loi française de 1905. Ruffini relève, en faveur de la Séparation, l'antériorité des thèses des anabaptistes, du *Tolerance Act* de 1689 en Angleterre, du premier amendement de la constitution américaine et, même en France, de la constitution de 1791. La loi de 1905 ne ferait que «reproclamer» un principe de liberté religieuse qui ne se confond d'ailleurs pas avec la Séparation⁴⁰. Falco ne fait que

l'auteur paraît s'étonner du maintien d'un serment judiciaire à caractère religieux.

³⁸ *Ibid.*, p. 265-267.

³⁹ Paolo Grossi, *Scienza giuridica italiana. Un profilo storico 1860-1950*, Milano, 2000, p. 266-267.

⁴⁰ Francesco Ruffini, « Libertà religiosa e separazione fra Stato e Chiesa », *Scritti*

trois brèves allusions à la France dans sa leçon d'ouverture (*prolusione*) de droit ecclésiastique à Parme, consacrée à montrer la difficulté à définir la Séparation et à réunir sous un même concept les données empiriques venant des États-Unis, de France, d'Allemagne, de Hollande, de Belgique et d'Italie⁴¹. L'exemple français sert ainsi à montrer que ni l'idée d'une soumission des associations religieuses au droit commun _ ce qui n'était pas le cas des cultuelles prévues par la loi de 1905 _ ni l'absence de toute intervention de l'État _ amené même en France à édicter des dispositions préventives ou répressives spécialement pour les cultes⁴² _ ne suffisent à définir la Séparation et à la délimiter par rapport à d'autres régimes, comme celui de l'Italie à l'époque avec le mariage civil et l'enseignement laïque.

Un dernier exemple de cette tendance de la doctrine étrangère à « minorer » la portée de la loi de 1905 se trouve dans un article de la revue *Political Science Quarterly* (publiée par l'Université Columbia de New York), rédigé par Othon Guerlac (Cornell University)⁴³. Très descriptif, cet article essaie de faire état « objectivement » et avec l'impartialité d'un observateur extérieur (« *an outsider's point of view* ») de la situation après la loi de 1907: il relève le libéralisme des principes de la loi de 1905, justifie les craintes de débordements de la part de certains ecclésiastiques à l'origine de certaines dispositions financières ou pénales, considère qu'aux élections de 1906 le peuple français a approuvé cette réforme et que les protestations _ notamment celles de citoyens de New York indignés par la loi de 1907 _ ont été disproportionnées. Là encore, on est loin des analyses d'Hauriou sur le principe de laïcité.

Nous retrouvons, avec quelques nuances, un regard tout aussi distancié dans la France

giuridici dedicati ed offerti a Giampietro Chironi, 1915, vol. III, p. 239-274: cette étude cite également Friedberg et Rothenbücher.

⁴¹ Mario Falco, *Il concetto di Separazione della Chiesa et dello Stato*, Torino, 1913.

⁴² Falco y ajoute une allusion au contrôle financier des cultuelles, *op. cit.*, p. 17.

⁴³ « The Separation of Church and State in France », *Political Science Quarterly* 1908,

de l'après-guerre, en dépit du texte de la constitution de 1946. Beaucoup de juristes français n'ont attaché, même après cette date, qu'une portée relativement faible au principe de laïcité: par exemple, René David dans sa présentation générale du droit français ne consacre que deux lignes à une laïcité, mise en rapport avec l'évolution des idées morales et la neutralité de l'État⁴⁴. A nouveau, ce sont quelques publicistes qui s'intéressent de plus près à la question: Marcel Prelot et Georges Burdeau en 1948, Georges Vedel en 1949, Jean Rivero (dans une chronique au Dalloz en 1949, puis dans un ouvrage collectif en 1960), Jean-Baptiste Trotabas dans sa thèse de 1960 et Paul Bastid (dans un cours de 1961-1962). Georges Burdeau se contente de relever la tendance à l'apaisement, grâce notamment à la jurisprudence du Conseil d'État en faveur d'une « séparation libérale qui doit être entendue intelligemment »⁴⁵. Marcel Prelot commente rapidement le préambule de la constitution de 1946 en faisant appel à Albert Bayet et Maurice Schumann pour parler d'une doctrine de liberté et d'impartialité de l'État⁴⁶. Georges Vedel interprète la laïcité de l'État comme rejetant la croyance ou l'incroyance religieuse dans le domaine privé⁴⁷.

Jean-Baptiste Trotabas cherche à retracer l'histoire de la formation de la mentalité laïque, l'évolution des rapports entre l'Église catholique et l'État, ainsi que les grandes lignes de la question de la laïcité qu'il assimile pour l'essentiel avec le problème

vol. XXIII, p. 259-296.

⁴⁴ René David, *Le Droit français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, t. II, p. 9 (avec une datation curieuse de la Séparation en 1901!) et p. 360.

⁴⁵ Georges Burdeau, *Manuel de droit public. Les libertés publiques. Les droits sociaux*, Paris, 1948, p. 272-280. Le sujet n'est pas abordé, en revanche, dans son *Traité de science politique* (à partir de 1949).

⁴⁶ Marcel Prelot, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1948, p. 334-335. Il n'est pas fait mention de l'amendement communiste à l'origine de cette mention dans l'article premier de la constitution de 1946 et du lien qui était fait par ses auteurs avec la Séparation.

⁴⁷ Georges Vedel, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, rééd. 1984, p. 318-319.

scolaire⁴⁸. Sans rompre avec une lecture libérale de la loi de 1905, il relève que la Séparation _ « régime qui bouleverse, au moins en apparence, les relations entre l'Église et l'État » _ ne donne qu'une vue incomplète du principe de laïcité dont l'originalité est, selon lui, « la prise en considération du fait religieux »⁴⁹.

Jean Rivero, dans « La notion juridique de laïcité » en 1949⁵⁰, s'attache à la jurisprudence du Conseil d'État sur l'enseignement public (avec six arrêts depuis 1938 ayant sanctionné « de fausses interprétations de la laïcité »⁵¹), faisant remonter la neutralité religieuse de l'État à 1882. Il s'inquiète principalement de « reniements » récents de la laïcité visibles dans l'attitude anti-catholique de certaines autorités administratives, attitude condamnée par le Conseil d'État. En 1960, il insiste à nouveau sur l'œuvre de paix réalisée par la jurisprudence administrative pour faire passer la laïcité de l'idéologie _ une idéologie de combat qui « ne peut faire l'objet d'une élaboration sereine » _ à la règle de droit. La loi de Séparation est présentée comme « la charte de la laïcité de l'État », qui « restitue les cultes à la sphère de la vie privée » sans les ignorer pour autant. Jean Rivero nous paraît bien représentatif d'une lecture apaisée de la laïcité en tant que notion (plutôt que principe) modelée par le juge administratif loin de l'idéologie « dogmatique et agressive ». Plus que la caractérisation de l'ordre juridique français, c'est l'œuvre du juge (prenant souvent parti pour le curé contre le maire avec une inspiration mêlant « libéralisme » et « empirisme ») qui paraît

⁴⁸ Jean-Baptiste Trotabas, *La Notion de laïcité dans le droit de l'Église catholique et de l'État républicain*, thèse droit Aix-Marseille, 1960. La tendance à relier la laïcité exclusivement à la question de l'enseignement s'accroît chez André de Laubadère, *Traité de droit administratif*, Paris, 1966, t. III, p. 213-216.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 131-133.

⁵⁰ Jean Rivero, « La notion juridique de laïcité », *Recueil Dalloz*, 1949, Chron. 137.

⁵¹ Parmi ces arrêts, celui du 28 avril 1938 (*Demoiselle Weiss*, où il est notamment question d'une médaille discrète portée par une institutrice) avait fait l'objet d'une note de Marcel Waline (DP 1939.3.41) où celui-ci approuvait l'attitude du Conseil d'État: il ne fallait pas tolérer, selon lui, qu'un « état d'esprit anti-libéral » écarte les non-conformistes des fonctions publiques.

importante, comme chez Gabriel Le Bras. La laïcité est ainsi ramenée à une question de jurisprudence administrative, la défense de la neutralité de l'État en particulier contre les « dirigeants universitaires », « zéloteurs intempestifs » qui ne voudraient connaître que la liberté de l'incroyant. Jean Rivero défend, au contraire, la promotion d'une « neutralité positive » qui s'exprime par exemple dans le maintien des aumôneries dans les établissements d'enseignement du second degré⁵². La Constitution de la V^e République aurait assuré un meilleur équilibre que celle de la IV^e République en associant le caractère laïque de la République à l'égalité devant la loi et au respect de toutes les croyances.

A l'opposé, Paul Bastid apparaît, dans son cours de 1961-1962, comme un militant d'une laïcité qui serait menacée par la loi Debré sur l'enseignement privé et la résurgence de dangereuses idées concordataires: « il serait évidemment nécessaire, écrit-il, de revenir à l'esprit de la loi de 1905, qui a été depuis plus de vingt ans gravement altéré, pour ne pas dire renversé »⁵³. Après un long exposé de l'histoire des relations entre l'État et l'Église, Paul Bastid fait l'éloge de « l'inspiration inattaquable » de la loi de 1905; pour lui la constitutionnalisation du principe de laïcité en 1946 et en 1958 est un peu une façade cachant une « interprétation flottante de la laïcité ». Convaincu que la laïcité « touche aux éléments les plus fondamentaux du droit constitutionnel », Paul Bastid ne livre pas une analyse globale de la laïcité dans l'ordre juridique français. Bien que marqué par la passion, ce cours n'échappe pas selon nous à l'absence de conceptualisation d'un principe de laïcité dans la doctrine publiciste française, avant l'essor de la jurisprudence constitutionnelle et européenne sur les droits

⁵² Jean Rivero, « De l'idéologie à la règle de droit: la notion de laïcité dans la jurisprudence administrative », in Centre de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice, *La Laïcité*, Paris, PUF, 1960, p. 263-283: l'auteur insiste notamment sur l'arrêt du Conseil d'État, *Chaveneau*, 1^{er} avril 1949, qui annule une circulaire du gouvernement provisoire supprimant les aumôneries.

fondamentaux.

Dans les années 50 et 60, la laïcité et la Séparation ont continué à susciter des analyses juridiques de la part des canonistes. L'Abbé Louis de Naurois, qui a publié plusieurs travaux à ce sujet, défend une conception de la laïcité, distinguée du laïcisme, qui n'est pas très éloignée de celle de Jean Rivero. Pour lui, la Séparation constitue la « pièce maîtresse du régime juridique de laïcité », un régime qui englobe la laïcisation de l'état civil, le droit du divorce, les lois scolaires et la neutralité des services publics. Le droit serait ainsi parvenu à établir la liberté religieuse au rang des principes généraux du droit public, la loi de 1905 n'ayant nullement pour but d'ignorer le fait religieux. Le bilan de la Séparation est plutôt positif en raison d'un droit public qui soumet l'État à une attitude d'humilité⁵⁴. C'est pourtant une autre interprétation qui a le plus de succès dans les milieux catholiques, dans la lignée des écrits de Gabriel Le Bras et de l'Abbé Jean Kerleveo. Dans les années 50, Gabriel Le Bras développe les idées qu'il avait déjà exprimées en 1939. Pour lui, la loi de 1905 était inacceptable pour l'Église et a de ce fait échoué. La jurisprudence du Conseil d'État et l'apaisement consécutif à la première guerre mondiale ont dessiné les contours d'un concordat tacite qui revient, par bien des aspects, à la tradition antérieure à 1905⁵⁵. Cette lecture d'une laïcité atténuée _ pour ne pas dire édulcorée par la mise à l'écart de la loi de 1905 _ est bien représentée dans la thèse d'un spécialiste allemand de droit ecclésiastique, Axel Freiherr von Campenhausen, thèse traduite en français en 1962. Selon von Campenhausen, la loi de

⁵³ Paul Bastid, *Cours de droit constitutionnel*, Les cours de droit 1961-1962, p. 275.

⁵⁴ Louis de Naurois, « Le concept de laïcité dans le droit public français », *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 1951, p. 99-120.

⁵⁵ C'est l'explication de la célèbre phrase de Le Bras, « il y a des concordats orageux et des séparations cordiales » qui figurait déjà dans le texte de 1939 avant d'être reprise en 1950 (*Études et documents du Conseil d'État*, 1950, p. 63-76 ; préface à Jean Kerleveo, *L'Église catholique en régime français de séparation*, Paris-Tournai-Rome-New York 1956 et préface à L. V. Méjan, *La Séparation de l'Église et de l'État en France. L'œuvre de Louis Méjan*, Paris, 1959).

1905 était contradictoire, fondée en partie sur une idée radicale de séparation qui a fait « naufrage ». Derrière la façade législative, une nouvelle réalité s'est imposée caractérisée par la collaboration fréquente de l'Église et de l'État et par un rapprochement accentué, en dépit de la formule des constitutions de 1946 et 1958, par les lois en faveur des écoles catholiques votées sous la IV^e et la V^e République⁵⁶. Ce sont paradoxalement deux privatistes qui, dans cette période de l'après-guerre ont considéré que le « principe de laïcité » était susceptible d'irriguer l'ensemble de l'ordre juridique français⁵⁷. Avec son regard acéré de juriste et son point de vue apaisé de protestant Jean Carbonnier pose la question, dès 1944 dans un note d'arrêt consacrée au problème de la conversion de la séparation de corps en divorce à l'encontre les convictions de l'époux catholique: « n'existe-t-il pas, en France, un principe de laïcité du droit civil, lié d'ailleurs au principe de l'égalité civile ? ». La réponse est positive pour Jean Carbonnier, pour qui la loi de 1905 a confirmé le principe de la neutralité du juge à l'égard des opinions religieuses, ce qui ne signifie pas l'ignorance par le droit du fait religieux⁵⁸. L'étude très documentée de Pierre Coulombel sur « le droit privé français devant le fait religieux »⁵⁹ participe en apparence à une démarche descriptive sur cette présence du fait religieux (et non uniquement du catholicisme) dans la jurisprudence. Pierre Coulombel manifeste toutefois son originalité, y compris à l'égard de Jean Rivero et de Jean Carbonnier. En rejetant les cultes dans les activités de nature privée, la loi de 1905 n'a pas voulu méconnaître le fait religieux. En accord avec le

⁵⁶ Axel Freiherr von Campenhausen, *L'Église et l'État en France*, trad. Fr. M. Devignot, Paris, 1962.

⁵⁷ La plupart des privatistes restent à l'époque silencieux sur la question. Georges Ripert (*Les forces créatrices du droit*, Paris, 1955, p. 140) se montre seulement sceptique sur la formule de la constitution de 1946 et la prétendue ignorance de l'État et de l'Église. Les frères Mazeaud défendent une réforme du droit du divorce admissible, selon eux, « même dans une famille laïcisée » (Henri, Jean et Léon Mazeaud, *Leçons de droit civil*, Paris, 3^e éd., 1963, t. I, p. 1082).

⁵⁸ *Recueil Dalloz*, 1944, 92.

maintien de dispositions du Code civil, du Code pénal et de diverses lois, la religion est soumise comme d'autres affaires privées aux règles de l'ordre public. Si la séparation n'est pas complète, ce n'est pas parce qu'elle a échoué devant les faits _ selon la thèse de Gabriel Le Bras et la doctrine jusnaturaliste de l'Église que Coulombel refuse de prendre en compte dans le droit français _ mais parce qu'elle suppose le respect d'un ordre public étatique, qui va plus loin que la neutralité chère à Jean Rivero. Non seulement Coulombel s'écarte, sur certains points, des analyses de la jurisprudence civile faites par Carbonnier, mais il est un des seuls à l'époque à rappeler la contradiction entre la législation de Vichy contre les juifs et le principe d'égalité civile du Code civil. La laïcité signifie aussi, pour lui, que la religion n'est pas un élément de l'état des personnes. Cet article prétend faire justice d'une « conception tronquée de la séparation et de la laïcité ».

Ce débat des années 50 et 60 ne s'est guère poursuivi chez les juristes pendant les deux décennies suivantes, jusqu'au retour récent de la question de la laïcité dans l'actualité. La laïcité a été, pendant plus d'une vingtaine d'années, ramenée à un principe de faible portée, aux effets limités à la police des cultes. De manière significative les présentations du droit français, faites par des auteurs étrangers, même les mieux informés des évolutions récentes de la culture juridique de notre pays, ne font pratiquement pas allusion à ce caractère du droit français⁶⁰. S'il est permis une conclusion des plus subjectives à un historien du droit ayant participé à la commémoration du bicentenaire du Code civil _ le « Code sans Dieu » _ les analyses de Carbonnier et de Coulombel nous paraissent parmi les plus pertinentes sur la laïcité à

⁵⁹ *Revue trimestrielle de droit civil*, 1956, p. 1-56.

⁶⁰ Les ouvrages de Brice Dickson, *Introduction to French Law*, London, Washington DC 1994 et de John Bell, Sophie Boyron, Simon Whittaker, *Principles of French Law*, New York, 1998 ne disent rien du sujet, abordé dans un seul paragraphe dans Walter Cairns, Robert McKeon, *Introduction to French Law*, London, 1995, p. 102.

la française dans la longue durée.

Jean-Louis Halpérin, professeur à l'École Normale Supérieure, UMR 7074 CNRS

« Centre Théorie et Analyse du Droit »